
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 348

Annonces & Communications 377

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

23 JUIL. 1992 LOI N°92-001/AN-RM Portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationalep.348

13 MAI. 1993 LOI N°93-019/ Portant création de la Direction Générale de la Police Nationalep.358

LOI N°93-020/ Autorisant la Ratification de l'Accord d'Assistance Technique signé le 10 Novembre 1992 à TEHERAN entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le Financement du Projet de Développement Agricole de l'Office du Nigerp.358

LOI N°93-021/ Autorisant la Ratification de l'Accord de Crédit de Développement N°CR 2432-MLI relatif au Projet d'Assistance au Secteur Privé entre le MALI et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 11 Janvier 1993 à WASHINGTON, DCp.359

LOI N°93-022/ Autorisant la Ratification de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction, signée le 03 Mars 1973 à WASHINGTON....p.359

LOI N°93-023/ Portant création de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale.p.359

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

05 MAI 1993 DECRET N°93-120/P-RM Mettant fin aux fonctions d'un Directeur de Cabinet du Premier Ministre .p.359

DECRET N°93-121/PM-RM Portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Premier Ministre..p.359

DECRET N°93-122/PM-RM Portant modification de l'article 3 du Décret N°93-116/PM-RM du 3 Mai 1993 portant création d'un Comité de Suivi du Mémoire et des Revendications Scolairesp.359

10 MAI 1993 DECRET N°93-123/PM-RM Portant nomination d'un chargé de mission pour le ré déploiement des cadres en attente d'affectationp.360

13 MAI 1993

DECRET N°93-126/PM-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.....p.360

DECRET N°93-127/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministresp.360

DECRET N°93-128/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agéesp.361

DECRET N°93-129/P-RM Portant nomination d'un Directeur Général de l'Hôpital du Point "G".....p.361

DECRET N°93-130/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communicationp.361

DECRET N°93-131/P-RM Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier au Ministère de la Jeunesse et des Sports....p.361

DECRET N°93-132/P-RM Mettant fin au Détachement d'un Magistratp.361

DECRET N°93-133/P-RM Portant admission d'un Magistrat à la retraite par anticipation ...p.361

DECRET N°93-134/P-RM Portant admission d'un Magistrat à la retraite par anticipation....p.361

17 MAI 1993

DECRET N°93-135/P-RM Portant rappel d'Ambassadeurp.361

DECRET N°93-136/P-RM portant nomination d'un Conseil Juridiquep.361

DECRET N°93-137/P-RM Portant rappel d'Ambassadeurp.361

DECRET N°93-138/P-RM Portant rappel de Conseillers d'Ambassadep.361

DECRET N°93-139/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.p.361

DECRET N°93-140/P-RM Portant nomination d'un Directeur National de la Jeunesse et des Sports....p.361

DECRET N°93-141/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre délégué chargé du Budget.....p.361

DECRET N°93-142/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports....p.361

17 MAI. 1993 DECRET N°93-143/P-RM Portant nomination d'un Gouverneur de Régionp.363

DECRET N°93-144/P-RM Portant nomination de Conseillers Techniques du Ministre de la Sécurité Intérieurep.363

18 MAI. 1993 DECRET N°93-145/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Environnementp.363

DECRET N°93-146/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieurep.363

DECRET N°93-147/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre du Développement Ruralp.363

DECRET N°93-148/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ..p.363

DECRET N°93-149/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutionsp.364

DECRET N°93-150/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre de la Jeunesse et des Sportsp.364

DECRET N°93-151/P-RM Portant nomination d'un Avocatp.364

24 MAI 1993 DECRET N°93-152/ P-RM Portant convocation des électeurs de l'Arrondissement de Faragouaran et du bureau de vote de Flaboula dans la circonscription électorale de Bougouni pour les élections législatives partielles.....p.364

MINISTERE DE LA DEFENSE

09 AVR. 1993 ARRETE N°93-2037/MD-CAB Portant réforme de personnel non Officier de la Garde Républicaine et le Goump.364

03 MAI. 1993 ARRETE N°93-2342/MD.CAB Portant libération de personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécuritép.364

ARRETE N°93-2344/MD.CAB Portant abrogation partielle de l'Arrêté N°93-0031/MD-CAB du 19 Janvier 1993p.364

ARRETE N°93-2345/MD-CAB Portant additif à l'arrêté N°93-031/MD-CAB du 19 Janvier 1993 portant nomination de personnels non Officiers des Forces Armées et de Sécuritép.364

13 MAI. 1993 ARRETE N°93-2640/MD-CAB Portant libération de personnel non Officier de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et servicesp.364

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

06 MAI 1993 ARRETE N°93-2459/MEFPLAN.CAB Portant agrément de Monsieur Nouhoum dit Alpha COULIBALY, en qualité de Courtier.....p.368

ARRETE N°93-2481/MEFP.MDB.CAB Portant fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat/Plan-Etat-Regie du Chemin de Fer du Mali (1992 - 1993)p.368

ARRETE N°93-2482/MEFP.MDB.CAB Portant nomination des membres du Comité de Suivi du Contrat-Plan-Etat-Regie du Chemin de Fer du Mali 1992 - 1993p.368

ARRETE N°93-2501/MEFPLAN-CAB Portant institution de Régies d'avances auprès des Mairies des Communes du District de Bamako ...p.368

14 MAI 1993 ARRETE N°93-2692/MEF.PLAN.CAB Réglementant le paiement des dépenses publiquesp.369

ARRETE N°93-2693/MEF.PLAN.CAB Réglementant le paiement des traitements et salaires des agents des services publicsp.369

20 MAI 1993 ARRETE N°93-3122/MEF.PLAN.CAB Portant agrément de Monsieur Aliou DIARRA en qualité de Courtierp.369

ARRETE N°93-3123/MEF.PLAN.CAB Portant agrément de Monsieur Karim DIABATE en qualité de Courtierp.369

ARRETE N°93-3124/MEF.PLAN.CAB Portant agrément de Monsieur ZHANG YIMIN en qualité de Commerçantp.370

ARRETE N°93-3125/MEF.PLAN.CAB Portant agrément de Monsieur HUNGSTON Juleo KOFI en qualité de Commerçant.....p.370

ARRETE N°93-3151/MEF.PLAN.CAB Portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs à la Paierie du Trésor p.370

ARRETE N°93-3152/MEF.PLAN.CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Paierie Générale du Trésor.....p.370

ARRETE N°93-3153/MEF.PLAN.CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....p.370

MINISTERE DES TRANSPORTS

12 MAI 1993 ARRETE N°93-2639/MT.CAB Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Transportsp.370

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

17 MAI 1993 ARRETE N°93-2739/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Médicalep.371

ARRETE N°93-2740/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep.371

ARRETE N°93-2741/MSS.PA.CAB Portant octroi de Licence d'Exploitation d'un Cabinet de Consultation Médicalep.371

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

30 AVR. 1993 ARRETE N°93-2252/MEB/DNEF Abrogeant l'arrêté N°2209/MEN/DNEF du 16 Avril 1987 portant délégation de Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dans les fonctions d'inspecteurs de l'enseignement fondamental en ce qui concerne Monsieur BALLY CISSOKO N°MLE 253.02 C.....p.372

03 MAI 1993 ARRETE N°93-2343/MEB.IPN Portant nomination des agents autorisés à effectuer des heures supplémentaires au compte des établissements de l'Enseignement Normal au titre de l'année scolaire 1992-1993p.372

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDES DES SCEAUX

20 MAI 1993 ARRETE N°93-3154/MJ.CAB Portant nomination de la Secrétaire Particulière du Ministre de la Justicep.376

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

09 MAI 1993 ARRETE N°93-2042/MEN-CAB Portant nomination des Missionnaires chargés d'effectuer des heures supplémentaires pour l'année scolaire 1992-1993 à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmaciep.376

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

LOI N°92-001/AN-RM PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Juillet 1992.

La Cour Suprême a déclaré conforme à la Constitution en son audience du 23 Juillet 1992.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

ARTICLE 1er/ L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale sont régis par la Constitution, le Règlement Intérieur et la Loi.

ARTICLE 2/ Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député.

ARTICLE 3/ Le Siège de l'Assemblée Nationale est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République. Le siège de l'Assemblée Nationale est inviolable. Il est mis à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale et sous sa responsabilité exclusive, les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre du siège.

ARTICLE 4/ Les débats de l'Assemblée se déroulent dans la langue officielle du Mali. Toutefois, les langues nationales pourraient être utilisées.

TITRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : ADMISSION DES DEPUTES - DEMISSION

ARTICLE 5/ A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge communique à l'Assemblée la liste des députés conformément à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Il en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance..

ARTICLE 6/ La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejets de ces contestations rendues par la Cour Constitutionnelle est faite par le doyen d'âge ou par le Président, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception.

ARTICLE 7/ Les personnes élues dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés assistent aux débats sans droit de vote.

Elles ne peuvent déposer ni proposition de loi, ni amendement.

ARTICLE 8/ Tout député dont les pouvoirs ont été validés peut se démettre de ses fonctions parlementaires.

En dehors des démissions d'office, édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à la réunion plénière suivante.

Les démissions acceptées par l'Assemblée Nationale sont immédiatement communiquées au Président de la République.

CHAPITRE II : BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : COMPOSITION, MODE D'ELECTION

ARTICLE 9/ Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend, outre, le Président :

- 4 vice-présidents
- 4 secrétaires
- 2 questeurs

ARTICLE 10/ Au cours de la première séance de la législature, le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes députés invite l'Assemblée Nationale à procéder à l'élection de son président. Les candidatures sont communiquées par les Directeurs des Partis Politiques, au Présidium provisoire avant le scrutin.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin secret à la tribune. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, la séance est suspendue pour permettre des consultations. A la reprise si l'égalité persiste il est procédé à un tirage au sort.

Trois scrutateurs tirés au sort parmi les Députés dépouillent le scrutin dont le doyen d'âge proclame le résultat. Le constat est fait par un Huissier. Le doyen d'âge invite le Président à prendre place immédiatement au fauteuil.

ARTICLE 11/ Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Les autres membres du bureau sont élus, au cours de la séance qui suit l'élection du Président et sont renouvelés chaque année, à la séance d'ouverture de la première session ordinaire. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances de postes, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues aux articles 13 et 14. Les membres ainsi élus continuent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 12/ L'élection des Vice-présidents, des Secrétaires et des Questeurs a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée.

ARTICLE 13/ Les présidents des groupes se réunissent en vue d'établir, dans l'ordre de présentation qu'ils déterminent, la liste de leurs candidats aux différentes fonctions du bureau.

ARTICLE 14/ Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat Général de l'Assemblée, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 15/ Le Président de l'Assemblée Nationale communique la composition du bureau au Président de la République.

CHAPITRE III : DU BUREAU DEFINITIF ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16/ Le Bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée, pour organi-

ser et diriger tous les services dans les conditions déterminées par le Règlement.

Il détermine par des règlements intérieurs l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée. En outre il fixe les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services des dispositions du présent Règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

ARTICLE 17/ Le Président préside les réunions du bureau, la conférence des présidents, les séances solennelles et plénières de l'Assemblée ainsi que toutes les manifestations officielles au niveau de celle-ci.

Il a la haute direction des débats de l'Assemblée Nationale dont il est la plus haute autorité. A ce titre, il nomme à tous les emplois de l'administration.

Le Président de l'Assemblée Nationale est ordonnateur du budget de l'Assemblée.

ARTICLE 18/ Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de nomination.

ARTICLE 19/ Les Questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services financiers et administratifs de l'Assemblée. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

Ils préparent sous la haute direction du Président et en accord avec le Bureau le budget autonome de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan.

Les fonds budgétaires sont mis à la disposition de l'Assemblée par le Ministre des Finances. L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière.

ARTICLE 20/ Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, et constatent les votes à mains levées ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins.

CHAPITRE IV : LES GROUPES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 21/ Les députés peuvent se grouper par affinités Politiques : aucun groupe ne peut comprendre moins de sept (7) membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous.

Les groupes se constituent en remettant à la présidence de l'Assemblée une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. Les documents sont publiés au Journal Officiel.

Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

Tout groupe parlementaire doit élire son bureau. Les Présidents des groupes parlementaires sont membres de droit de la Conférence des Présidents.

Ils peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement.

Le bureau de l'Assemblée Nationale met à la disposition de l'ensemble des groupes parlementaires un secrétariat administratif.

Cependant les groupes peuvent assurer leur service intérieur par un secrétariat administratif dont ils règlent eux-mêmes le recrutement et le mode de rétribution : le statut, les conditions d'installation matérielle de ces secrétaires et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais de l'Assemblée sont fixés par le Bureau de l'Assemblée sur proposition des questeurs et des présidents des groupes.

ARTICLE 22/ Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée :

- sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission ;
- sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation ;
- et sous la double signature du député et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 23/ Après constitution des groupes, le président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séances en autant de secteurs qu'il y a de Groupes, et de déterminer la place des députés non inscrits, par rapport aux groupes.

ARTICLE 24/ Est interdite la constitution de groupe de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

ARTICLE 25/ Outre les groupes parlementaires, les députés peuvent sous l'égide de l'Assemblée Nationale, s'organiser en groupes sur la base de données objectives afin de promouvoir l'amitié et la coopération avec d'autres parlementaires.

CHAPITRE V : NOMINATIONS PERSONNELLES

ARTICLE 26/ Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

ARTICLE 27/ Lorsque le texte constitutif impose la nomination à la représentation proportionnelle des groupes, le Président de l'Assemblée fixe le délai dans lequel les Présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

A l'expiration de ce délai, les candidatures transmises au Président de l'Assemblée sont affichées et publiées au Journal Officiel. La nomination prend immédiatement effet dès cette dernière publication ; elle est communiquée à l'Assemblée au cours de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 28/ Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 25, le Président de l'Assemblée informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être

procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

Si à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 27 (alinéa 2).

Si les textes constitutifs ne précisent pas les modalités de nomination par l'Assemblée ou de présentation des candidats par des Commissions nommément désignées, le Président de l'Assemblée propose à celles-ci de confier à une ou plusieurs commissions permanentes le soin de présenter ses candidatures.

CHAPITRES VI : DES COMMISSIONS

ARTICLE 29/ Chaque année, après l'élection du bureau définitif, l'Assemblée Nationale constitue sept commissions générales de 21 membres au plus chacune à l'exception de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan.

Leur dénomination est fixée comme suit :

- 1°) Commission des Travaux Publics, de l'Energie, des Mines, de l'Habitat, des Transports et Communication.
- 2°) Commission Santé et Affaire Sociale, Education et Culture, Jeunesse et Emploi.
- 3°) Commission de la Sécurité Intérieure de la Défense Nationale et des Forces Armées.
- 4°) Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan.
- 5°) Commission des Lois Constitutionnelles ; de la Législation, de la Justice de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.
- 6°) Commission des Affaires Etrangères et de l'intégration.
- 7°) Commission du Développement Rural et de l'Environnement.

L'Assemblée Nationale peut constituer, en outre des Commissions spéciales ou d'enquête pour un objet déterminé. La délibération portant création d'une commission spéciale ou d'enquête fixe également la procédure à suivre pour la nomination de ses membres.

Pour l'examen des problèmes ressortant à diverses commissions, l'Assemblée peut, sur l'initiative des présidents de commissions, décider la création de groupes de travail temporaires ou permanents, dans lesquels les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variables selon la nature des problèmes à étudier.

Ces groupes de travail ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

Les commissions de l'Assemblée Nationale sont convoquées à tout moment en dehors des sessions, à la diligence de leur président ou sur la demande de la moitié plus un de leurs membres.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le Président soumet la question à la décision de la conférence des Présidents.

A l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, les commissions lui

font un rapport sur les travaux qu'elles ont effectués dans l'inter-session.

ARTICLE 30/ La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un commissaire peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre de la commission.

Tout Commissaire qui s'absente à deux réunions consécutives, sans motif valable, perd le bénéfice du quart de ses indemnités.

Après trois absences consécutives et non motivées d'un commissaire, celui-ci est déclaré démissionnaire d'office par le bureau de la commission, lequel invite l'Assemblée Nationale à le remplacer.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de l'Assemblée désignés pour la représenter à l'extérieur.

ARTICLE 31/ Aucun Député ne peut être membre titulaire de plus de deux commissions générales. Les groupes parlementaires procèdent à la désignation de leurs membres au sein de celles-ci sur la base proportionnelle. Cependant tout député peut participer aux travaux des commissions dont il n'est pas membre ; mais il n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 32/ Dès leur nomination toutes les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée Nationale en vue de procéder à l'élection de leur bureau.

Le bureau se compose de :

- un Président
- un Vice-Président.

Un Rapporteur est nommé à l'occasion de l'examen de chaque affaire.

Seule la commission des Finances de l'Economie, des Industries et du Plan désigne un rapporteur général et au besoin des rapporteurs spéciaux.

Le Président donne acte de cette adoption en séance publique.

ARTICLE 33/ Toute Commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de projet ou de proposition de délibération ou sur un chapitre du budget, en adresse la demande à la Conférence des Présidents. La Conférence statue sur cette demande, après avoir, le cas échéant entendu son auteur, un orateur contre, le Gouvernement et le Président de la commission saisie au fond.

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit, s'il en fait la demande au Président de la commission être entendu aux séances de la dite commission consacrée à l'examen de son texte.

Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission pour fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les Ministres ont accès aux réunions des commissions ; ils sont entendus, soit sur leur demande, soit sur leurs commissions. Les commissions peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter. S'il s'agit d'un fonctionnaire,

le Ministre intéressé doit être averti.

ARTICLE 34/ Les commissions peuvent discuter quel que soit le nombre des commissaires présents, mais la présence de la moitié plus un de leurs membres est nécessaire pour la validité de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.

Si le quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la commission est suspendue. A la reprise de la séance qui suit, le vote devient valable quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 35/ Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. Les rapports et avis des commissions doivent être plus et approuvés en commission avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Dès qu'un projet de délibération une proposition de délibération ou un rapport sont déposés, ils sont photocopiés et distribués aux Députés par les soins des services administratifs dans les délais prévus à cet effet, dans les bureaux de l'Assemblée.

ARTICLE 36/ Il est établi un procès verbal des réunions de commissions, lequel doit indiquer notamment le nom des membres présents, excusés ou absents, les décisions de la commission ainsi que les résultats des votes.

Seuls les membres de l'Assemblée Nationale et les membres du Gouvernement ont la faculté de prendre communication, sur place, des procès verbaux des commissions et des documents qui leur ont été remis. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être publiés ni communiqués à la presse.

A l'issue d'une législature, tous les textes qui n'ont pas été examinés par l'Assemblée Nationale sont frappés de caducité.

A l'expiration de la législature, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée.

CHAPITRE VII : LA COMMISSION DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE

ARTICLE 37/ L'Assemblée élit en son sein une Commission de Comptabilité et de Contrôle composée de quinze membres.

ARTICLE 38/ La Commission de Comptabilité et de Contrôle est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'Assemblée Nationale. A cet effet, un rapport écrit, portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre.

La Commission de Comptabilité et de Contrôle dépose un rapport de contrôle trimestriel sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 39/ La Commission de Comptabilité et de Contrôle, après l'approchement des comptes de trésorerie avec la comptabilité tenue par les services de la questure, rend compte à l'Assemblée par écrit, au début de chaque session budgétaire, de l'exécution du mandat de contrôle qui lui est confié.

ARTICLE 40/ Le compte définitif annuel de chaque gestion est adressé à la Cour Suprême.

CHAPITRE VIII : POLICE DE L'ASSEMBLEE DISCIPLINE ET IMMUNITÉ

ARTICLE 41/ Le Président a la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de la salle de séance toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès verbal et le Procureur Général en est immédiatement saisi.

ARTICLE 42/ Sous réserve des dispositions du présent règlement, nulle personne étrangère à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement ne peut s'introduire dans l'hémicycle.

Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, et observer le silence le plus complet.

Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est, sur le champ, exclue par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

ARTICLE 43/ Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Si l'Assemblée est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Pendant ces suspensions de séance les députés sortent de la salle.

ARTICLE 44/ Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal ;
- la censure avec inscription au procès verbal ;
- la censure avec exclusion temporaire dont la durée ne peut excéder une séance.

ARTICLE 45/ Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président.

Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

Dans le rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal, lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre au cours de la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit consulter l'Assemblée à mains levées sans débat pour savoir s'il sera de nouveau entendu sur la même question.

L'incident est inscrit dans le procès verbal de la séance.

ARTICLE 46/ La censure simple est prononcée contre tout membre de l'Assemblée Nationale qui :

- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès verbal, n'a pas déféré aux injonctions du

Président ;

- dans l'Assemblée Nationale, a provoqué une scène tumultueuse ;

- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations et menaces.

ARTICLE 47/ La censure avec exclusion temporaire est prononcée contre tout membre de l'Assemblée qui :

- en séance publique, a fait appel à la violence ;

- s'est rendu coupable d'outrage envers l'Assemblée ou envers son Président ;

- s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de la République.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée Nationale et de réapparaître dans le palais de l'Assemblée Nationale jusqu'à l'expiration du jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du membre de l'Assemblée Nationale de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un membre de l'Assemblée, l'exclusion s'étend à trente (30) jours de séance d'une même session.

ARTICLE 48/ La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du Président.

Le membre de l'Assemblée Nationale contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

ARTICLE 49/ La censure simple comporte, de droit, la privation pendant un mois, de la moitié de l'indemnité.

L'exclusion temporaire comporte de droit la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois.

ARTICLE 50/ Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un député, une commission ad-hoc de membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes et comprenant au moins un membre de son groupe parlementaire d'origine.

La commission doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

Dans les débats ouverts par l'Assemblée, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

TITRE DEUXIEME : PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE I : DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

ARTICLE 51/ Les projets dont l'Assemblée Nationale

est saisie par le Gouvernement sont déposés sur son bureau. Il en est de même pour la déclaration de politique générale et le programme du Gouvernement.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée doivent être formulées par écrit. Elles sont remises au Président de l'Assemblée qui en donne connaissance à l'Assemblée.

Les projets et propositions sont distribués aux membres de l'Assemblée et renvoyés à l'examen de la commission compétente.

Ils sont inscrits et numérotés dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.

ARTICLE 52/ Dans l'intervalle des sessions les projets et propositions de Lois sont déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée Nationale sont immédiatement communiquées au Président de la République qui doit faire connaître son avis dans les quinze (15) jours, à compter de leur transmission.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou à plus tard, au cours de la session suivante. Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ou à réduire les recettes ne peut être inscrite à l'ordre du jour si elle n'est complétée par une disposition tendant à procurer des ressources équivalentes.

ARTICLE 53/ Les propositions repoussées par l'Assemblée Nationale ne peuvent être reprises avant un délai de trois mois.

CHAPITRE II : REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR, ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 54/ L'ordre du jour de l'Assemblée comprend :

- les projets et propositions des Lois inscrits par priorité ;
- les questions orales inscrites ;
- les autres affaires inscrites.

ARTICLE 55/ La Conférence des Présidents qui comprend, les Vice-Présidents de l'Assemblée, les Présidents des groupes parlementaires, les Présidents des commissions générales et le Rapporteur Général de la commission des Finances, est convoquée chaque semaine s'il y a lieu par le Président de l'Assemblée au jour et à l'heure fixés par lui. Elle examine l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et fait toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant.

L'ordre du jour établi par la Conférence des présidents est immédiatement affiché et notifié au Gouvernement et aux présidents de groupes.

Les propositions de la Conférence des présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier, notamment quant au nombre et au rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du

jour est proposé. Seuls peuvent intervenir le Gouvernement et, pour une explication de vote, les présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la Conférence, ainsi qu'un orateur par groupe.

L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié que sur nouvelle proposition de la conférence.

ARTICLE 56/ L'organisation de la discussion générale des textes soumis à l'Assemblée peut être décidée par la Conférence des présidents.

L'organisation du débat indique la répartition des temps de parole entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur taille dans le cadre des séances prévues ; si ces séances n'ont pas été prévues, la Conférence en fixe le nombre et la date.

Elle peut limiter le nombre des orateurs ainsi que le temps de parole attribué à chacun d'eux.

En ces matières, les décisions de la Conférence sont sans appel.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES PLENIERES

ARTICLE 57/ Le Gouvernement a entrée aux séances de l'Assemblée. Il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs.

L'Assemblée peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au ministre compétent.

ARTICLE 58/ Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut, à mains levées et sans débat, décider qu'elle délibère à huis clos lorsque la demande en est faite par son Président ou par le Premier Ministre.

ARTICLE 59/ Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Les secrétaires surveillent la rédaction du procès verbal, constatent les votes et le résultat des scrutins ; ils contrôlent les délégations de votes ; la présence d'au moins deux entre eux au bureau est obligatoire.

ARTICLE 60/ Au début de chaque séance le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée le procès verbal de la réunion précédente.

Le procès verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette séance soit levée.

La dernière séance d'une session est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès verbal. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

Après son adoption, le procès verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

En cas de rejet du procès verbal, sa discussion

est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante ; dans ce cas le compte rendu in-extenso, signé par le Président et contresigné par les deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la nouvelle séance.

La synthèse des procès verbaux fait l'objet d'une publication au Journal Officiel dans le plus bref délai par les soins de l'administration de l'Assemblée Nationale, ainsi que toutes les décisions d'insertion prises par l'Assemblée.

ARTICLE 61/ Après l'adoption du procès verbal le Président donne lecture de la liste des projets et propositions de Lois déposés sur le bureau de l'Assemblée.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des excuses présentées par ses membres ainsi que les communications qui la concernent ; il peut en ordonner l'impression.

ARTICLE 62/ Aucune motion, aucune résolution ou proposition ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

Tout membre de l'Assemblée peut s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Il peut solliciter un congé de l'Assemblée. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle, écrite du membre de l'Assemblée.

Peut être considéré comme démissionnaire tout membre de l'Assemblée qui a manqué à deux (2) sessions ordinaires sans excuse légitime ou empêchement admis par l'Assemblée.

ARTICLE 63/ Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq (5) minutes.

Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Le temps de parole de chaque orateur est limité. L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront plus au procès verbal.

ARTICLE 64/ Les Ministres, les Présidents et les Rapporteurs des commissions saisies au fond, obtiennent la parole quand ils la demandent.

Le président de séance ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou y ramener l'orateur.

La parole est accordée, par priorité, sur la question principale et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée Nationale qui la demande pour un rappel au règlement. Si manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement,

le Président peut lui retirer la parole selon les dispositions du présent Règlement Intérieur.

La parole est également accordée mais seulement en fin de séance, et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée qui la demande pour un fait personnel ; le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

ARTICLE 65/ Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ayant traité le fond du débat ont pris part à une discussion, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée peut en proposer la clôture.

Lorsque la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée que pour cinq (5) minutes et à un seul orateur qui doit se renfermer dans cet objet. Le premier des orateurs inscrits et, à son défaut, l'un des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription à priorité de parole contre la clôture.

Le Président consulte l'Assemblée à mains levées, s'il y a doute. L'Assemblée est consultée par assis et levé, et si le doute précise, l'Assemblée se prononce par scrutin.

Si la demande de clôture est rejetée, la discussion continue mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette demande dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 66/ Les motions préjudicielles peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion, elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement avant les amendements.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

ARTICLE 67/ Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés. Lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit prononcé sans débat.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion. Elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

ARTICLE 68/ La disjonction d'un article, d'un chapitre ou diminution de recettes n'est recevable s'il ne comporte une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes. Toutefois, la contestation de l'évaluation du rendement futur d'une recette ainsi proposée entraîne de droit le renvoi de la discussion.

ARTICLE 69/ Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au règlement ont toujours la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le Président.

ARTICLE 70/ Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date et de l'heure de l'ordre du jour de la séance suivante.

ARTICLE 71/ Les comptes rendus in-extenso des débats sont signés par le Président et conservés au Secrétariat général de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV : MODE DE VOTATION

ARTICLE 72/ L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

La présence de la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

Le bureau déclare cette majorité.

En cas d'empêchement, tout député peut accorder une délégation de vote.

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable, elle doit être notifiée au Président de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture du scrutin.

La notification doit indiquer le nom du député appelé à voter au lieu et place du délégant, ainsi que le motif de l'empêchement et sa durée.

A défaut, la délégation est accordée pour une durée de huit (8) jours sauf renouvellement dans ce délai. Elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme, avec accusé de réception et sous réserve de confirmation.

ARTICLE 73/ L'Assemblée Nationale vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains levées, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Il est toujours procédé par scrutin secret aux nominations personnelles.

ARTICLE 74/ Le Vote à Mains levées est le mode de votation ordinaire.

Si l'épreuve est déclarée douteuse il est procédé au vote par assis et levé.

Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

ARTICLE 75/ En toute matière et sur demande de cinq députés, il est procédé au scrutin public.

ARTICLE 76/ Dans le scrutin public il est distribué à chaque député trois sortes de bulletins nominatifs, blancs, bleus et blancs rayés de bleu.

Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, blanc rayé de bleu s'il désire s'abstenir.

Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la question mise aux voix est rejetée.

CHAPITRE V : DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS

ARTICLE 77/ Lorsque la discussion d'un texte a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante sauf demande contraire de la commission saisie du fond.

ARTICLE 78/ Les projets et propositions sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique.

Il est procédé tout d'abord à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition.

Après la clôture de la discussion générale le Président consulte l'Assemblée Nationale sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

Lorsque la commission ne présente aucune conclusion, l'Assemblée Nationale est appelée à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte initial de projet ou de la proposition.

Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet ou la proposition n'est pas adopté.

Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Lorsqu'avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après ce vote.

Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble. Sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires de vote n'excédant pas cinq (5) minutes.

ARTICLE 79/ Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour révision et coordination.

La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte.

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son rapport. Lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la nouvelle rédaction.

ARTICLE 80/ Lorsque le Président de la République demande l'examen d'un texte en seconde lecture, l'Assemblée Nationale statue sur les seuls amendements pouvant résulter de l'avis contenu dans le

message du Président de la République.

En cas de rejet total ou partiel de ces modifications, le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 81/ A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Président de la République par la commission compétente, ou, s'il s'agit d'une proposition de délibération, par son auteur ; la demande est communiquée à l'Assemblée Nationale.

Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la commission compétente, cette demande n'est communiquée à l'Assemblée que si elle est signée par dix membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur contre, le rapporteur de la commission et le Gouvernement sont seuls entendus.

Lorsque la discussion immédiate est décidée par l'Assemblée, il peut être délibéré sur simple rapport verbal.

ARTICLE 82/ Il ne peut être introduit dans les délibérations du budget ou les délibérations des crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice ; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints, aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

Les chapitres des différents dossiers dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut en aucun cas excéder cinq (5) minutes.

CHAPITRE VI : AMENDEMENTS

ARTICLE 83/ Les membres de l'Assemblée Nationale ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée.

Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ; ils doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente.

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent et s'agissant de contre projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition.

Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant discussion, à la décision de l'Assemblée. Seuls, l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le représentant du Gouvernement peuvent interve-

nir.

ARTICLE 84/ Les amendements sont mis en discussion avant le texte adopté en commission auquel ils se rapportent et, d'une manière générale, avant la question principale.

Toutefois, si les conclusions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance, leur rejet ou modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls le Gouvernement, la Commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que les signataires, le Gouvernement, le Président ou le Rapporteur de la Commission et un membre de l'Assemblée Nationale d'opinion contraire.

ARTICLE 85/ Les contre projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

L'Assemblée Nationale ne peut être consultée que sur leur prise en considération, si elle est prononcée, le contre projet est envoyé à la commission qui doit présenter des conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée Nationale.

La Procédure aux amendements est applicable aux contre projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Lorsque la législation concernant une matière aura été certifiée, les projets et propositions de libération susceptibles d'y apporter une modification quelconque de modification du Code intéressé.

ARTICLE 86/ Avant l'examen des contre projets le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il peut en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre projets ou amendements.

TITRE TROISIEME : CONTROLE PARLEMENTAIRE

PREMIERE PARTIE : PROCEDURES D'INFORMATION ET DECONTROLE DE L'ASSEMBLEE

CHAPITRE I : RESOLUTION QUESTIONS ECRITES-DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OBSERVATIONS ET ENQUETES

ARTICLE 87/ Sur l'initiative de l'une de ses Commissions, l'Assemblée peut inscrire en son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au Président de la République.

Cette discussion se déroule selon la procédure prévue pour la discussion en séance plénière des projets et propositions de loi.

ARTICLE 88/ Tout membre de l'Assemblée qui désire poser une question à un membre du Gouvernement doit en remettre le texte écrit au Président de

l'Assemblée qui le communique au Chef du Gouvernement après avis de la Conférence des Présidents.

Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in-extenso.

Dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle fait l'objet d'un rappel pour lequel un nouveau délai d'un mois est ouvert.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai, la question n'a pas obtenu une réponse, son auteur peut, au cours de la session en cours ou de la session qui suit, la transformer en interpellation contre le Gouvernement.

ARTICLE 89/ Sur l'initiative du Président de l'Assemblée Nationale ou de l'une de ses commissions, l'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission de renseignement.

ARTICLE 90/ Des commissions spéciales d'enquête peuvent être éventuellement créées au sein de l'Assemblée.

Elles sont formées pour recueillir des éléments d'informations sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée. A la suite il ne peut être créé de commissions spéciales d'enquête quand les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

CHAPITRE II : QUESTIONS ORALES

ARTICLE 91/ Tout député qui désire poser aux membres du Gouvernement des questions orales, doit remettre celles-ci au Président de l'Assemblée qui les communique à leur destinataire.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Elles sont inscrites par la Conférence des Présidents en tête de l'ordre du jour de la première séance de chaque semaine.

Le Ministre, puis l'auteur de la question disposent seuls de la parole.

Lorsque, par suite de deux absences successives d'un Ministre une question est appelée pour la troisième fois en séance publique, si le Ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer, séance tenante, en interpellation contre le Gouvernement.

DEUXIEME PARTIE : MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE

CHAPITRE III : DEBAT SUR LE PROGRAMME OU SUR UNE DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT. MOTIONS DE CENSURE

ARTICLE 92/ Lorsque, par application de la Constitution du Mali, le chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes.

Après audition du Chef du Gouvernement, la séance est suspendue.

Dans la demi-heure qui suit, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence.

Le Président de l'Assemblée Nationale convoque à cet effet la Conférence des Présidents pour organiser le débat. Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq (5) minutes.

Le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement.

Le vote est émis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

ARTICLE 93/ Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au président de l'Assemblée, au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé " motion de censure " suivi de la liste des signatures d'au moins un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée.

A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président de l'Assemblée notifie la motion de censure du Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée.

La Conférence des Présidents fixe la date de discussion des motions de censures qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant le jour du dépôt.

Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun, sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes.

Il ne peut être présenté d'amendements à une motion de censure.

Les Députés participent au vote en remettant un bulletin à un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

Il est procédé à l'émargement de la liste des votants au fur et à mesure des votes émis.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

L'Adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

ARTICLE 94/ Lorsque en application de la Constitution, le Chef du Gouvernement engage la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte, le débat est immédiatement suspendu durant vingt quatre heures (24h).

Dans ce délai et par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent, une motion de censure répondant aux conditions fixées par cet article peut être déposée.

L'Assemblée se réunit à l'expiration du délai de vingt quatre heures pour prendre acte. Soit de l'approbation du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

Il est procédé à la notification, à l'inscription à l'ordre du jour à la discussion et au vote de cette motion dans les conditions prévues à l'article précédent.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 95/ L'Assemblée Nationale fixe par une loi annexée au présent règlement intérieur le montant et les conditions d'attributions de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

L'Assemblée Nationale, en outre, vote pour son Président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

De même, elle vote une indemnité forfaitaire annuelle pour les membres du bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 96/ Lorsqu'un Député aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

L'Assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti, que la démission pourra être valablement prononcée par l'Assemblée.

ARTICLE 97/ Il est interdit à tout Député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 98/ Des insignes sont portées par les Députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où

ils ont à faire connaître leur qualité.

En outre il leur sera attribué des cartes parlementaires et macarons.

La nature de ces insignes cartes et macarons est déterminée par le bureau.

ARTICLE 99/ Le présent règlement peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée sur rapport de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la législation, de la justice de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

ARTICLE 100/ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment les lois 79-01/AN-RM du 4 Novembre 1979 et 79-02 du 29 Novembre 1979 et les textes subséquents.

KOULOUBA, LE 23 JUILLET 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°93-019/ PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 22 AVRIL 1993,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER : Il est créé un Service Public dénommé Direction Générale de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : La Direction Générale de la Police Nationale est chargée de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, de faire respecter les lois et règlements par l'exécution des missions de police administrative et de police judiciaire.

ARTICLE 3 : La Direction Générale de la Police Nationale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLES 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi N°85-31/AN-RM du 21 Mars 1985 portant création de la Direction de la Sûreté Nationale.

Bamako, le 13 Mai 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°93-020/ AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE SIGNE LE 10 NOVEMBRE 1992 A TEHERAN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OFFICE DU NIGER.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 Avril 1993,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord d'Assistance Technique d'un montant de 345.000 D.I. signé le 10 Novembre 1992 à Téhéran entre le Gouvernement du Mali et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de développement agricole de l'Office du Niger.

BAMAKO, LE 13 MAI 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N°93-021/ AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT N°CR 2432-MLI RELATIF AU PROJET D'ASSISTANCE AU SECTEUR PRIVE ENTRE LE MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 11 JANVIER 1993 A WASHINGTON, DC.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 22 AVRIL 1993,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la Ratification de l'Accord de Crédit N°CR 2432-MLI d'un montant de Huit Millions Deux Cent Mille Droits de Tirages spéciaux (8.200.000 DTS) relatif au projet d'Assistance au Secteur Privé (PASP) signé le 11 Janvier 1993 à Washington, DC entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Bamako, le 13 Mai 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE.

LOI N°93-022/ AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION, SIGNEE LE 03 MARS 1973 A WASHINGTON.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 Avril 1993,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction, signée le 03 Mars 1973 à Washington.

BAMAKO, LE 13 MAI 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE

LOI N° 93-23/ PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 Avril 1993,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'enseignement préscolaire et spécial, d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux, des services rattachés et des institutions d'éducation préscolaire et spéciale qui concourent à la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet :

- elle procède à toutes les recherches et études nécessaires à l'élaboration de ladite politique ;
- elle prépare les projets de programmes et de

plans d'action relatifs au développement de ce secteur ;

- elle veille à l'exécution des décisions et des programmes, coordonne l'activité des services d'exécution et évalue leurs résultats ;

- elle concourt en outre à la mise en oeuvre des différentes stratégies de mobilisation sociale autour des projets et programmes d'éducation de la petite enfance et de l'enfance handicapée ou inadaptée.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°87-41/AN-RM du 29 Juin 1987 attribuant des compétences au Ministre chargé des Affaires Sociales en ce qui concerne les établissements d'éducation préscolaire et spéciale.

BAMAKO, LE 13 MAI 1993

ALPHA OUMAR KONARE.-

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°93-120/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 5 MAI 1993.

Article 1er : Le Décret N° 92-018/P-RM du 25 Juin 1992 portant nomination au Cabinet du Premier Ministre est abrogé en ce qui concerne le Directeur de Cabinet.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-121/P-RM PAR ARRETE EN DATE DU 5 MAI 1993.

Article 1er : Monsieur Issaga DEMBELE, N°MLE 245-37-S, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 7ème échelon est nommé Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-122/P-RM PAR ARRETE EN DATE DU 5 MAI 1993.

Article 1er : L'Article 3 du Décret N° 93-116/PM-RM du 3 Mai 1993 portant création d'un Comité de

Suivi du Mémorandum et des Revendications Scolaires est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le Comité de Suivi du Mémorandum et des Revendications Scolaires est composé comme suit :

PRESIDENT :

- le Représentant du Premier Ministre.

MEMBRES :

- un Représentant du Ministre de l'Education de Base ;

- un Représentant du Ministre de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

- un Représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- un Représentant du Ministre chargé du Budget ;

- les Directeurs des différents ordres d'enseignement ;

- cinq Représentants de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali ;

- trois Représentants de la Coordination des Associations et Organisations Démocratiques ;

- trois Représentants du Syndicat National de l'Education et de la Culture ;

- un Représentant du Syndicat Libre de l'Enseignement Fondamental (SYLDEF) ;

- un Représentant du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur (SYNESUP) ;

- un Représentant du Syndicat National des Travailleurs de l'Enseignement Secondaire (SYNTES) ;

- un Représentant du Syndicat National des Travailleurs de l'Enseignement Catholique (SYNTEC) ;

- un Représentant du Syndicat de l'Enseignement Privé au Mali (SEPMA) ;

- un Représentant du Syndicat National de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel (SYNESTP) ;

- trois Représentants de l'Association des Parents d'Elèves.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-123/PM-RM PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION POUR LE REDEPLOIEMENT DES CADRES EN ATTENTE D'AFFECTATION.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le Décret N° 93-105/P-RM du 12 Avril 1993 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Sidy KONATE, ancien Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, ancien Secrétaire Général de la Commission Nationale de Réforme Administrative est nommé Chargé de mission au Cabinet du Premier

Ministre pour une durée de deux mois.

Article 2 : Sous l'autorité directe du Premier Ministre, il veille à l'identification des cadres sans affectation ou manifestement sous employés et fait des propositions pour leur redéploiement.

A ce titre, il est chargé des tâches suivantes :

- préparer les instructions du Premier Ministre afférentes à sa mission et suivre leur mise en oeuvre par les autorités compétentes ;

- établir les contacts nécessaires avec les cadres concernés ;

- recueillir auprès des cabinets ministériels, des Directions Administratives et Financières et autres services toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Pour l'exécution de sa mission, il est assisté d'une équipe de deux agents, choisis par lui parmi les fonctionnaires de l'Etat et affectés à la Primature par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 4 : Il informe régulièrement le Premier Ministre des résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le chargé de mission pour le redéploiement des cadres en attente d'affectation est assimilé au point de vue de la rémunération et des autres avantages à un Conseiller Technique du Premier Ministre.

Les agents visés à l'article 3 du présent décret bénéficient des avantages accordés aux Conseillers Techniques des Départements ministériels.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, 1e 10 Mai 1993.

**LE PREMIER MINISTRE,
MAITRE ABDOULAYE SEKOU SOW**

N°93-126/PM-RM PAR DECRET EN DATE DU 13 MAI 1993.

Article 1er : Monsieur Ousmane NIARE N° MLE 107-13-P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 7ème échelon est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-127/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 13 MAI 1993.

Article 1er : Le Premier Ministre, Maître Abdoulaye Sékou SOW est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 19 Mai 1993 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE LA JUSTICE :

1°) Projet de décret portant nomination de M. Gaoussou FOFANA en qualité de Conseil juridique.

II. MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION :

2°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

3°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre National de l'Action Culturelle.

4°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Musée National.

5°) Projet de décret portant création des Missions Culturelles de Tombouctou, Djenné et Bandiagara.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

1°) Communication écrite relative au rapport de mission de la Délégation Malienne à la Conférence Internationale des Ministres chargés de la Condition des Personnes Handicapées tenue à Montréal (Canada) du 8 au 9 Octobre 1992.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 Mai 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

DECRET N° 93-128/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 13 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Gaoussou KANOUTE, N° Mle 791-66K, Pharmacien de 2^e classe, 1^{er} échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-129/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 13 MAI 1993

ARTICLE 1er : Monsieur Zakaria Mahamadine MAIGA N° Mle 317-07 H Médecin de classe exceptionnelle, 5^e échelon est nommé Directeur Général de l'Hôpital du Point "G".

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-130/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 13 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Moussa SOW, N° Mle 449-31 K, Administra-

teur des Arts et de la Culture de 2^e classe, 6^e échelon.

CHEF DE CABINET

Monsieur Abderhamane DIAWARA N° Mle 269-00 A, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 16^e échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs

- Hamidou MAIGA, N° Mle 472-03 D, Professeur de 3^e classe, 16^e échelon.

- Bassy KANE, N° Mle 290-96 J, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 4^e échelon.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Cheick Cherif HAIDARA, N° Mle 141-38 T, Greffier de 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-131/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 13 MAI 1993

ARTICLE 1ER : Monsieur N° Golo TRAORE, N° MLE 288-95-H, Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère} classe, 7^e échelon est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-132/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 13 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Il est mis fin au détachement de Mr. Gaoussou FOFANA, N° Mle 380.65.2, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon auprès de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt (BMCD).

ARTICLE 2/ Mr. Gaoussou FOFANA est remis à la disposition du Ministère de la Justice.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 02/P-RM du 3 Février 1985, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-133/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 13 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Mr. Gaoussou FOFANA, N° Mle 380.65.2, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, précédemment en position de détachement auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan pour servir à la Banque Malienne de Crédits et de Dépôts (BMCD) est admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93.134/P.RM PAR DECRET EN DATE DU 13 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Mr. Tignougou SANOGO, N° Mle 285.53.K, Magistrat de grade exceptionnel, Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire est admis à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-135/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-450/P-CTSP du 21 Décembre 1991 portant nomination d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires en ce qui concerne Monsieur Sinaly COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-136/P.RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Madame TRAORE Aminata TRAORE est nommée Conseil Juridique avec résidence à Bamako.

ARTICLE 2/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-137/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-416/P-CTSP du 28 Novembre 1991 portant nomination d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires en ce qui concerne Monsieur Amadou THIAM.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-138/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-399/P-CTSP du 12 Novembre 1991 portant nomination de Conseillers d'Ambassade en ce qui concerne Monsieur Issa MAIGA et Monsieur M'Pié KONARE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-139/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Madame SY Aminata KONATE, N° Mle 193-37 S, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

- Madame Haoua TOUMAGNON, N° Mle 929-48 P, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon.

- Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE, N° Mle 775-09 W, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-140/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1993

ARTICLE 1ER : Monsieur Kidian DIALLO N° MLE 222-26-E Conseiller d'Animation de Jeunesse et d'Education Populaire de 1ère Classe, 11ème échelon est nommé Directeur National de la Jeunesse et des Sports.

N°93-141/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1993

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre Délégué chargé du Budget en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Jean Etienne DJENDERE, N° Mle 250-68 C, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 13ème échelon.

CHEF DE CABINET

Monsieur Mamadou BARRY, N° Mle 190-96 J Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 16ème échelon.

CONSEILLER TECHNIQUE

Monsieur Mamadou DEMBELE, N° Mle 450-20 Y, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 16ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-142/P.RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1993

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports en qualité de :

Directeur de Cabinet :

Monsieur cheick TRAORE N° MLE 287-47-D, Magistrat de 1er Grade, 1ère Classe, 1er Echelon.

Chef de Cabinet :

Monsieur Mamadou MAGASSOUBA, N° MLE 787-36-B, Administrateur Civil de 2e Classe, 6e Echelon.

Conseiller Techniques :

Messieurs

- Abdoulaye TRAORE, N° MLE 797-89 L, Magistrat de 2e Grade, 2e Groupe, 3e Echelon.

- Ibrahima DEMBELE, N° MLE 224-21-Z, Professeur de 2e Classe, 11e Echelon.

Attaché de Cabinet :

Monsieur Oumar NIANG, N° MLE 133-28-G, Maître du

Second Cycle de 2e Classe, 15e Echelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-143/P-RM PAR ARRETE EN DATE DU 17 MAI 1993

ARTICLE 1er / Le Lieutenant Colonel Lansina KONE est nommé Gouverneur de la Région de Kayes.

ARTICLE 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-144/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés Conseillers Techniques du Ministre de la Sécurité Intérieure :
Messieurs :

- Alioune DIAMOUTENE, Commissaire Divisionnaire de 1er échelon.

- Yaya OUATTARA, Chef d'Escadron de Gendarmerie, 4ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-145/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au cabinet du Ministre de l'Environnement en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Salif KANOUTE, N° Mle 246-90 C, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 11è échelon.

CHEF DE CABINET

Monsieur Ali SANKARE, N° Mle 174-22 A, Conseiller de Jeunesse et d'Education Populaire de 1ère classe, 16è échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs

- Moulaye Ibrahim DIALLO, N° Mle 208-27 F, Vétérinaire Inspecteur de classe exceptionnelle, 13ème échelon.

- Yafong BERTHE, N° Mle 370-68 C, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 4ème échelon.

- Mamadou Kassa TRAORE, N° Mle 220-66 A, Professeur de classe exceptionnelle 11è échelon.

- Mahamoud BAH, N° Mle 394-90 C, Professeur de 3è classe, 16è échelon.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Modibo KONE, N° Mle 717-98 X, Agent Comptable 8è catégorie C.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-146/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Mamadou NIAKATE, Commissaire Divisionnaire de Police de 1er échelon.

CHEF DE CABINET

Monsieur Nainy TOURE, Chef d'Escadron de Gendarmerie 4è échelon.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Modibo KONE, N° Mle 318-30 J, Agent Technique de l'Elevage de 1ère classe, 7è échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-147/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au cabinet du Ministre du Développement Rural en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Moussa Dossolo TRAORE, N° Mle 280-35 P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 9è échelon.

CHEF DE CABINET

Monsieur Beyla BA N° Mle 291-98 L, Administrateur Civil de 1ère classe, 3è échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs

- El Hadj Oumar TALL, N° Mle 167-25 D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 16ème échelon.

- Hamadoun SOW, N° Mle 334-39 V, Docteur Vétérinaire de 1ère classe, 10ème échelon.

- Richard TOE, Mécanicien.

- Fousseini MARIKO, N° Mle 350-64 Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 7ème échelon.

- Madame COUMARE Fanta COULIBALY, Economiste.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Aliou SIDIBE, Ingénieur des Sciences Appliquées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-148/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au cabinet du Ministre de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel en qualité de :

CHEF DE CABINET

Monsieur Hella DIALLO, N° Mle 192-28 G, Professeur de classe exceptionnelle, 16è échelon.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Oumarou KEITA, N° Mle 223-83 V, Maître du Second Cycle de classe Exceptionnelle, 16ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-149/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 MAI 1993

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Abdramane TOURE, N° Mle 460-20 Y, Administrateur Civil de 1ère classe, 4ème échelon.

CHEF DE CABINET

Monsieur Karim DIARRA, N° Mle 207-90 G, Planificateur de 3ème classe 1er échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs

- Salif FOMBA, N° Mle 734-28 S, Professeur de 2ème classe 3ème échelon.
- Mamadou TRAORE, N° Mle 397-86 Y, Administrateur Civil de 2ème classe 8ème échelon.
- Abdoul Kader DICKO, Professeur

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-150/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou KOUYATE, N° Mle 389-76 L, Journaliste Réalisateur de 2è classe 7è échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-151/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 MAI 1993.

ARTICLE 1ER : Madame DIAMOUTENE Née Aminata Sékou TRAORE est nommée en qualité d'Avocat avec résidence à Bamako.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-152/P-RM PAR DECRET EN DDATE DU 24 MAI 1993.

ARTICLE 1er/ Les électeurs de l'Arrondissement de Faragouaran et du bureau de vote de Flaboula dans la circonscription électorale de Bougouni sont convoqués le Dimanche 4 Juillet 1993 pour le second tour des sélections législatives partielles.

ARTICLE 2/ Sont concernés par ledit scrutin, les Partis Politiques ADEMA-PASJ et PDP qui y étaient en ballottage.

ARTICLE 3/ Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure, le Ministre des Droits de l'Homme et des Relations avec les Institutions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTERE DE LA DEFENSE

N°93-2037/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Le Caporal Amadou COULIBALY Mle 7247 est réformé du service actif de la Garde Républicaine et du Goum par mesures disciplinaires.

ARTICLE 2/ Le Chef d'Etat-major de la Garde Républicaine et le Goum et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-2342/MD/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 30 Juin 1993 :

ARMEE DE TERRE :

Adjudant/Chef	Ousmane D. BORE	N° mle	61.238	351	E.R.
"	Souleye	KONARE	N° mle	88.544	242 CIM
"	Nagnan	GOITA	"	88.379	244 EC
"	Tamou	THERA	"	68.126	331 CCP décédé
"	Siriman	KANE	"	87.190	"
"	Pétié	FANE	"	88.627	351 ER
"	Mamadou	DIAKITE	"	77.082	313 CSK
"	Soufiana	TOGOLA	"	88.512	121 CCA
"	Mamady	KEITA	"	83.786	311 CCS
"	Fodé	KONE	"	84.191	"
"	Odiouma	SAMAKE	"	88.317	331 CCP
"	Tamandé	DIALLO	"	61.072	311 CCS
"	Hamacina	SOW	"	88.247	252 CIM
"	Moussa	TRAORE	"	65.197	311 CCS
"	Amadou	COULIBALY	"	72.742	"
"	Kassoum	SIDIBE	"	83.549	213 CIM
"	Ouahabou	SANOGO	"	25.786	242 CIM

-"	Adama	Coulibaly	-"	68.776	311 [°] CCS
-"	Djibril	DRAME	-"	87.896	-"
-"	Samba	SISSOKO	-"	77.133	331 [°] CCP
-"	Fousseyni	SANGARE	-"	82.779	-"
-"	Bougari	KEITA	-"	83.706	212 [°] CIM
-"	Ladji	CAMARA	-"	68.502	213 [°] CIM
-"	Boubou	TRAORE	-"	61.591	222 [°] EC
-"	Bédary	COULIBALY	-"	78.043	231 [°] B.A
-"	Komo	DIAWARA	-"	64.969	1 [°] C.T.E.
-"	Karim	TRAORE	-"	83.058	213 [°] CIM
Adjudant	N'Tégui	DEMBELE	-"	88.581	213 [°] CIM
Sergent-Chef	Sabéré	DIARRA	-"	88.567	333 [°] CCP
-"	Daga	COULIBALY	-"	88.577	351 [°] ER
-"	Odiouma	DOUMBIA	-"	87.931	311 [°] CCS
-"	Kadary	TRAORE	-"	88.509	242 [°] CIM
-"	Moriba	TRAORE	-"	87.457	311 [°] CCS
-"	Moussa	DIARRA	-"	88.505	Pry.Mre
-"	Yacouba	TRAORE	-"	88.225	311 [°] CCS
Sergent	Niamégué	DAO	-"	82.861	213 [°] CIM
-"	Abdoulaye K.	TOURE	-"	88.238	242 [°] CIM
-"	Anioly	TOGO	-"	88.292	311 [°] CCS
-"	Boh	DABO	-"	88.217	-"

DIRECTION CENTRALE DU GENIE MILITAIRE :

Adjudant/Chef	Adama	KANTE	n [°] mle	67.953	344 [°] CSG
-"	Lassana	FOFANA	-"	77.079	341 [°] CCSTG
-"	Sadio	KAMISSOKO	-"	61.698	-"
-"	Daouda	SIDIBE	-"	83.045	-"
-"	Grégoire	KONATE	-"	83.019	-"
Sergent-Chef	Amadou	YATTARA	-"	A/2164	343 [°] CPG
-"	Jean Marie	TOURE	-"	A/2639	-"
-"	Kandé	TOURE	-"	88.589	-"
-"	Zié	TRAORE	-"	83.642	-"
Sergent	N'Tio	TRAORE	-"	A/995	-"

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES ET DE LA SECURITE :

Adjudant/Chef	Adama	Téningo DOUMBIA	n [°] mle	61.179	DCSSA
-"	Bà KONE	-"	-"	92.284	-"
-"	Ténéman	BAMBA	-"	61.407	-"
-"	Issa	KONE	-"	44.34	-"
-"	Dotié	DIARRA	-"	19.872	-"
-"	Naréma	CAMARA	-"	43.10	-"
-"	Lassana	FOFANA	-"	72.704	-"
-"	Mamadou	TRAORE	-"	68.902	-"
-"	Mamadou	KONTE	-"	54.95	-"
MDL/CHEF	Oumar	GUINDO	-"	47.45	-"

GENDARMERIE NATIONALE :

Adjudant/Chef	NATIO	BALLO	N [°] Mle	4297	G.R.M.
-"	Tiébakuy	KONE	-"	4305	-"
-"	Bakary	TRAORE	-"	4328	-"
-"	Kotoloma	DIARRA	-"	4335	-"
-"	Mamadou	MALLE	-"	4363	-"
-"	Mountaga	COULIBALY	-"	4379	-"
-"	Diouraké	TRAORE	-"	4380	-"
-"	Hamidou	TANGARA	-"	4390	-"
-"	Demba	SIDIBE	-"	4475	-"
-"	Amadou	MAIGA	-"	4488	-"
-"	Garan	KEITA	-"	4386	-"
-"	Mamadou	DRAME	-"	4416	-"
-"	Zoumana	DIAKITE	-"	4484	-"
-"	Mamadou	DIOP	-"	3692	-"
-"	Diédy	SYLLA	-"	4304	-"
-"	Moussa	DOUMBIA	-"	4323	-"
-"	Abdel Kader	MOHA	-"	4353	-"
-"	Ibrahima	DIAKITE	-"	4361	-"
-"	Amadou	TRAORE	-"	4343	-"
-"	Sidy	SACKO	-"	4368	-"
-"	Gaoussou	TRAORE	-"	4399	-"
-"	Jean Marc	SOW	-"	4410	-"
-"	Kampo Gabriel	DIARRA	N [°] mle	4435	-"
-"	Mountaga	BERTHE	N [°] mle	4447	-"
-"	Abdoulaye	SYLLA	-"	4448	-"
Adjudant/Chef	Mamadou	KANTE	N [°] mle	4468	G.R.M.
-"	Souleymane	GOITA	-"	4469	-"
-"	Yoro	DIAKITE	-"	4501	-"
-"	Guimba	SISSOKO	-"	4498	-"
Adjudant	Souleymane	LOME	-"	4318	-"

"	Kollé TRAORE	N°mle	4454	"
"	Souleymane KANTE	"	4273	"
"	Ibrahima CISSE	"	4315	"
"	Intakana Ag ISMAREYEK	N°mle	4424	"
MDL/CHEF	Abdoulaye Ould BAYKA	"	4529	"
"	Hattaye Ag MOHAMED	"	4539	"
"	Mama CISSE	"	4719	"
"	Balla COULIBALY	"	4724	"
"	Alhad Ag HAMBOUGOU	"	4519	"
"	Mohamed Ag ABOUMA	"	4532	"
"	Mohamed Ag HAKAKATA	"	4530	"
"	Toumani SIDIBE	"	4424	"

A R M E E D E L ' A I R

Adjudant/Chef	Soungalo COULIBALY	N°mle	82.830	A.A.
"	Aboubacar A. MAIGA	"	A/50593	"

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET SERVICES :

Adjudant/Chef	Tidiani COULIBALY	N°mle	61.451	DCTT/FAS
"	Sidy TRAORE	"	20.472	"
"	Harouna COULIBALY	"	50.279	"
"	Salia NAZBAGOR	"	26.681	"
"	Mamadou SOW	"	73.462	"
"	Tiémoko Issa TRAORE	"	82.406	"
"	Koura CISSOKO	"	68.572	"
"	Tounkoura DIAKITE	"	77.205	"
"	Fadiala KANGAMA	"	88.135	"
"	Siriman DIAKITE	"	77.206	"
"	Sina SIDIBE	"	77.920	"
"	Sémady SISSOKO	"	77.196	"
"	Kounta WATTARA	"	83.606	"
"	Sékou SANGARE	"	83.071	"
"	Cheick Abdel Kader SANGARE	N°mle	78.009	"
"	Namaké SISSOKO	"	83.027	"
"	Bréhima CAMARA	"	87.102	"
"	Bou COULIBALY	"	88.732	"
"	Mamadou CISSE	"	82.978	"
"	Balla DJIRE	"	96.428	"
"	Daouda TRAORE	"	88.412	"
"	Diatigui KONE	"	78.007	"
"	Sékou SIDIBE	"	82.717	"
Adjudant	Kélétigui dit A. COULIBALY	N°mle	A/1120	"
"	Sékou TRAORE	N°mle	77.776	"
"	Mady DIAKITE	"	88.886	"
"	Mamadou KEITA	"	77.811	"
Sergent/Chef	Mamadou KOUMARE	"	88.575	"

GARDE REPUBLICAINE ET GOM :

Adjudant/Chef	Alou COULIBALY	N°mle	5391	GGM
"	Balla SIDIBE	"	5445	"
"	Cheickna DIACKO	"	5552	"
"	Tamba SAMAKE	"	5084	"
"	Zan DOUMBIA	"	5559	"
"	N'Golo FOMBA	"	5444	"
"	Sékou TRAORE	"	5580	"
"	Seyba FADIGA	"	5846	"
"	Fah dit Nouhoum BORE	"	NA-26	"
"	Zanké TRAORE	"	NI-14	"
"	Abdoulaye Ag Mohamed ELHADJI	N°mle	GO-81	"
"	Boubacar MAHAMANE	N°mle	GA-69	"
"	Aly MINTA	"	5473	"
"	Mohamed El Moctar Ag INF	N°mle	GO-113	"
"	Oumar I KOUROUMA	N°mle	5513	"
"	Nouhoum H. GUINDO	"	DO-7	"
"	Simon Pierre DACKONO	"	5051	"
"	Mamadou COULIBALY	"	5433	"
"	Seydou DIALLO	"	5496	"
"	Baïry DIAKITE	"	5394	"
"	N'Golo OUATTARA	"	5285	"
"	Seydou MARIKO	"	5648	"
"	Hamed SOW	"	5707	"
"	Nouhoum DIARRA	"	5546	"
"	N'Fally DIALLO	"	5679	"
"	Kabar Ag OYAHITT	"	TO-145	"
"	Kazima Ag MOHAMA	"	KI-178	"
"	Adama DIALLO	"	5592	"

-"	Dangounou KONATE	-"	5377	-"
-"	Oumar SOW	-"	5465	-"
-"	Mamadou COULIBALY	-"	5506	-"
-"	Famory KEITA	-"	5453	-"
-"	Oumar KANTE	-"	5817	-"
-"	Oumar BAH	-"	6167	-"
-"	Mady COULIBALY	-"	5385	-"
-"	Allaye Kalé TOGO	-"	5835	-"
-"	Alou COULIBALY	-"	5391	-"
-"	Balla SIDIBE	-"	5445	-"
-"	Hamady SOW	-"	NA-2	-"
-"	Salif SIDIBE	-"	5905	-"
-"	Zan KONE	-"	5382	-"
Adjudant	Karim TOURE	-"	5964	-"
-"	Mamadou DEMBELE	-"	5519	-"
-"	Bilali Alligui YATTARA	-"	NF-12	-"
-"	Hachim Ould BOBO	-"	OX-190	-"
-"	Mamadou KONE	-"	5510	-"
-"	Seydou TRAORE	-"	5544	-"
-"	Yaya KANTE	N Mle	5628	GGM
-"	Mahamane Ben MOHAMED	-"	KI-136	-"
-"	Sidiki DENA	-"	5737	-"
-"	Bréhima KEITA	-"	5643	-"
Sergent/Chef	Mohamed Ould CHEICK	-"	GR-21	-"
-"	Moussa KEITA	-"	6387	-"
-"	Amara KONE	-"	5614	-"
-"	Mamadou DIALLO	-"	5640	-"
-"	Oumar BAGAYOKO	-"	5629	-"
Sergent	Aly Ould JUDDALOU	-"	TO-129	-"
-"	Farka MAIGA	-"	GA-16	-"
-"	Kongossery DIARRA	-"	5598	-"
-"	Zié BENGALY	-"	5647	-"
-"	Balla DIALLO	-"	5959	-"
-"	Moussa KEITA	-"	5704	-"
-"	Adama TRAORE	-"	5764	-"
-"	Sounko KEITA	-"	5725	-"
-"	Damba KEITA	-"	5894	-"
-"	Fomba KOUROUMA	-"	5957	-"
-"	Salif COULIBALY	-"	6165	-"
-"	Lassana BAGAYOKO	-"	6311	-"
-"	Fassé COULIBALY	-"	6313	-"

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 31 Mai au 29 Juin 1993 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 30 Juin 1993.

ARTICLE 3/ Les Chefs d'Etat-Majors, les Directeurs de Services concernés et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-2345/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 MAI 1993

ARTICLE 1er/ En additif à l'Arrêté n° 93.031/MD-CAB du 19 Janvier 1993, le Caporal Sékou DOUMBIA Mle A.8637 de la Direction Centrale du Génie Militaire est nommé au grade de Caporal/Chef pour compter du 1er Janvier 1993.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-2344/MD.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n° 93-0031/MD-CAB du 19 Janvier 1993 susvisé en ce qui concerne les Sergents Mariéta KONE Mle 25.708 et Tiguida TRAORE Mle 25.714 de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-2640/MD.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 MAI 1993

ARTICLE 1er/ L'Adjudant Kélétagui Abel COULIBALY Mle A/1122 de la 312^e Compagnie des Transmissions est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 26 Juillet 1993.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 26 Juin au 25 Juillet 1993 et sera définitivement rayé des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 26 Juillet 1993.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

N° 93-2459/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Nouhoum dit Alpha COULIBALY demeurant à Médina-Coura Rue 4 X 11 S/C Oumar DIALLO à Bamako, est agréé en qualité de COURTIER.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Nouhoum dit Alpha COULIBALY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes:

- Inscription au Registre du Commerce ;
- Paiement d'une patente ;
- Identification au service de la statistique ;
- Être titulaire de la carte professionnelle de courtier.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-2481/MEFP-MDB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Le mode de fonctionnement du Comité de Suivi du contrat/Plan Etat-Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Le comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président, sans préjudice des sessions extraordinaires convoquées à la demande des 2/3 des membres ou sur l'initiative du Président. A la fin de chaque année, le comité de Suivi tient une réunion d'évaluation du contrat/plan.

article 3/ le Comité de Suivi peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction Générale de la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM).

ARTICLE 4/ Les conclusions des délibérations et travaux du Comité de Suivi sont présentés sous forme de résolutions et recommandations adressées à la Direction par le canal du Président Directeur Général et au Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de Tutelle en rapport avec le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

ARTICLE 5/ Le Secrétariat est assuré par la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM). A la fin de chaque session du Comité de Suivi, les documents sont présentés sous forme de :

- a) Procès - verbal
 - contrôle des tâches
 - évaluation de l'exécution du contrat / Plan
 - questions diverses
- b) Synthèse du procès-verbal
- c) Résolutions et Recommandations

ARTICLE 6/ La durée d'existence du comité de Suivi coïncide avec celle du contrat/plan (1992-1993).

ARTICLE 7/ Le comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-2482/MEFP-MDB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Sont nommés membres du Comité de Suivi les représentants des départements ministériels et des organes de gestion de la Régie du Chemin de Fer du Mali dont les noms suivent :

MM...Mamadou DEMBELE Ministère Délégué Auprès du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan chargé du Budget..... **Président**

N'Gada TAMBOURA Ministère des Transports...Membre

Boubacar Alpha O Niang Ministère des Mines, de l'Energie et de l'hydrauliqueMembre

Nouhoum BANE Ministère de l'Emploi de la Formation Professionnelle et de la Promotion de l'Initiative PrivéeMembre

Hamadoun Ansoumane CISSE Régie du chemin de Fer " Mamadou BAH " " " "

Fodé TRAORE " " " "

Namory CAMARA SYNDICAT des cheminots "

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-2501/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 MAI 1993

ARTICLE 1er/ il est institué auprès des Mairies des Communes du District de Bamako des Régies d'Avance.

ARTICLE 2/ Les régies d'Avances des Communes du District ont pour objet le paiement au comptant des dépenses d'un montant inférieur ou égal à vingt cinq mille (25 000) francs CFA.

ARTICLE 3/ Le montant maximum de l'avance est fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

ARTICLE 4/ L'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Maire sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5/ Les Régisseurs d'avance sont tenus de produire au Receveur principal les pièces justificatives des paiements qu'ils effectuent dans un délai de trois (3) mois. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6/ Les régisseurs d'Avance sont dispensés de produire au comptable supérieur les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas Cinq cents (500) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Maire .

Les régisseurs sont soumis contrôle du Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de l'Intérieur, de l'Inspection itinérante du Trésor, de l'Agent comptable central du Trésor.

ARTICLE 7 Les régisseurs sont soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Ils sont astreints au paiement du cautionnement conformément à la Loi N° 81-44-AN-RM du 27 Mars 1981 ;
Les Régisseurs perçoivent une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8/ Les Régisseurs doivent tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'Avance, le Régisseur reverse au Receveur Principal la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-2692/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Le règlement des dépenses des services publics : Etat, Collectivités locales, établissements publics est obligatoirement opéré par virement à un compte bancaire ou assimilé ou par chèque barré lorsque le montant de la dépense est supérieur à 100.000 F CFA, ou lorsque le créancier est une personne morale.

ARTICLE 2/ Par dérogation à la règle posée à l'article 1er, sont dispensés du règlement obligatoire par virement :

- a) les créances indivises ou dont le règlement est subordonné à la production par l'intéressé de son titre de créances ou de titres ou pièces constatant ses droits et qualités ;
- b) les arrérages de pensions et leurs accessoires ;
- c) les secours ;
- d) les sommes retenues en vertu d'oppositions.
- e) le remboursement de frais à des fonctionnaires ou agents ;
- f) les créances des personnes privées résidant dans une localité où il n'existe aucun guichet bancaire ou assimilé ;
- g) les salaires dans les limites fixées par un règlement particulier.

ARTICLE 3/ Le seuil fixé à l'article 1 s'entend avant toute compensation légale, retenue, opposition, fractionnement ou session.

ARTICLE 4/ Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Comptables du Trésor, les Ordonnateurs principaux et secondaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-2693/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Les traitements et salaires des agents titulaires et non titulaires des services publics : Etat, Collectivités locales, Etablisse-

ments publics sont obligatoirement payés par virement sur un compte ouvert dans un établissement bancaire ou assimilé lorsque leur montant net mensuel excède 50.000 F.CFA (CINQUANTE MILLE FRANCS CFA).

ARTICLE 2/ Le montant net mensuel visé à l'article 1er est la différence entre le montant brut du traitement ou du salaire et les précomptes opérés pour les cotisations de retraite, de prestations sociales et pour l'Impôt Général sur le Revenu.

ARTICLE 3/ Par dérogation sont exceptés des présentes dispositions, les agents exerçant leurs fonctions dans des localités dépourvues de guichet bancaire ou d'un établissement assimilé.

ARTICLE 4/ Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur National du Budget, le Directeur National du Contrôle Financier, les Ordonnateurs et leurs services sont chargés de l'application correcte du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-3122/MEF-PLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1993

ARTICLE 1ER/ Monsieur Aliou DIARRA, S/C Mr Soumaila TRAORE, Rue 20 X 3 à Médina Coura-Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Aliou DIARRA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- Paiement d'une patente ;
- identification au Service de la Statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-3123/MEF-PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Karim DIABATE, S/C Mr Bassirou SACKO, Niomirambougou à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur Karim DIABATE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce
- paiement d'une patente ;
- identification au Service de la Statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-3124/MEFPLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur ZHANG YIMIN, résidant à Korofina, Rue 716, s/c Ambassade de Chine à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur ZHAN YIMIN est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce
- paiement d'une patente ;
- Identification au Service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-3125/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur HUNGSTON Juleo KOFI, résidant à Bamako-Centre, imm. NUDACO à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur HUNGSTON Juleo KOFI est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au Service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-3151/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-4438/MEF.PLAN.CAB du 24 Septembre 1992.

ARTICLE 2/ Mme DIARRA AMINATA COULIBALY, N°Mle 380.03.D, Inspecteur du Trésor de 3^e Classe 16^e Echelon précédemment Chef de la Division Comptabilité à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommée Fondé de Pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 3/ L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-3152/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92.4439/MEF.PLAN.CAB du 24 Septembre 1992 en ce qui concerne : Monsieur Lassana Diaby BOUARE, N°Mle 338.11.M, Inspecteur du Trésor ;

- Mme Awa KONE, N°Mle 737.20.H, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 1er/ Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés chefs de Division à la

Paierie Générale du Trésor :

DIVISION DEPENSES

Mme Awa KONE, N°Mle 737.20.H, Inspecteur du Trésor de 3^e Classe, 12^e Echelon.

DIVISION APUREMENT ET COMPTE DE GESTION

Mme SOME Fatoumata OUATTARA, N°Mle 264.99.M, Inspecteur du Trésor 1^{ère} Classe 9^e Echelon.

RTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-3153/MEF.PLAN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-4441/MEF.PLAN.CAB du 24 Septembre 1992 en ce qui concerne :

- Mme SIBY Aïssata DIALLO N°Mle 118.23.B, Inspecteur du Trésor ;
- Monsieur Amadou KOUYATE, N°Mle 265.00.A, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique :

DIVISION ETUDE ET CONTROLE

Sambou WAGUE, N°Mle 398.11.M, Inspecteur du Trésor de 2^e Classe 9^e Echelon précédemment Fondé de Pouvoirs à la Paierie Générale du Trésor.

DIVISION COMPTABILITE PUBLIQUE

Mr. Ibrahima TRAORE, N°Mle 308.29.H, Inspecteur du Trésor de 1^{ère} Classe 1^{er} Echelon précédemment Trésorier Payeur Régional de Ségou.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Mr. TRAORE voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES TRANSPORTS

N°93-2639/M.T-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Transports.

Chapitre I : LES DIRECTIONS REGIONALES DES TRANSPORTS

ARTICLE 2/ La Direction Régionale des Transports comprend deux Divisions :

- la Division Frêt ;
- la Division Administration des Transports.

Section I : La Division Frêt**ARTICLE 3/ La Division Frêt est chargée :**

- du suivi et de l'organisation du trafic des marchandises et biens au niveau de la Région ;
- de l'adéquation de l'offre et de la demande de transport au niveau de la Région ;
- de l'organisation et du contrôle des activités des postes de contrôle routier ;
- de l'information des usagers de transport notamment sur les dispositions des contrats de transport ;
- du suivi de la facilitation des transports.

Section II : La Division Administration des Transports**ARTICLE 4/ La Division Administration des Transports est chargée de :**

- la préparation des dossiers et l'examen pour la délivrance des permis et autorisation de conduire ;
- la préparation des dossiers d'immatriculation des moyens de transports ;
- la sécurité des transports.

Chapitre II : LES SECTEURS DES TRANSPORTS**ARTICLE 5/ Le Secteur des Transports est chargé de l'Administration du transport et du Fret au niveau du cercle.****ARTICLE 6/ Le Secteur des Transports est dirigé par un Chef de Secteur nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.****Chapitre III : FONCTIONNEMENT****ARTICLE 7/ Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.****ARTICLE 8/ Les Secteurs, fournissent, à la demande du Directeur Régional, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs activités.****ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**

MINISTERE DE LA SANTE, DE
SOLIDARITE ET DES PERSON-
NES AGEES

N° 93-2739/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Madame KONATE née Malado KOUYATE, Docteur en Médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale à Ségou-ville au quartier commercial - Région de Ségou.

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-2740/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Il est délivré au profit de Monsieur Mamadou Moussa CISSE Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie à Sébénikoro-Marché en Commune IV dans le District de Bamako.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privée des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-2741/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 MAI 1993

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de Madame Boussiratou MAIGA, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale à Sévaré face à la Douane - Région de Mopti.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du travail.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la santé publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'EDUCATION
DE BASE

N°93-2252/MEB/DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N 2209/MEN.DNEF du 16 Avril 1987 portant délégation de Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dans les Fonctions d'Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental en ce qui concerne Mr Bally CISSOKO, N°MLE 253.02 C, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3ème classe 16è échelon, Spécialité Biologie, en service à la Direction Régionale de l'Education du District de Bamako.

ARTICLE 2/ L'intéressé est remis à la disposition de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-2343/MEB-IPN PAR ARRETE EN DATE DU 3 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer, au titre de l'année scolaire 1992-1993 des heures supplémentaires d'animation pédagogique et d'encadrement de stages pratiques au compte des établissements de l'Enseignement Normal conformément au tableau suivant :

I.- I.U.F.P. DE KOUTIALA.

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	GRADE	H.SUPPL.	OBSERVATIONS
1 ANIMATION PEDAGOGIQUE,				
2 HEURES HEBDOMADAIRES				
1 - Tokoladji ZALA	728-94 S	PESG	2H	Du 22/10/92 au 15/7/93
2 - Adama GUINDO	406-69 D	"	"	
3 - Kalilou Danégué DIARRA	728-38 D	"	"	
4 - Founé DEMBELE	274-23 D	"	"	
5 - Kourakoro BAGAYOKO	727-79 A	"	"	
6 - Salia Fotigui TRAORE	755-45 L	"	"	
7 - Seydou SANOGO	750-99 Y	"	"	
8 - Antondou DJIGUIME	394-38 T	"	"	
9 - Bakary SIDIBE	727-31 W	"	"	
10 - Mahamadou DIALLO	755-28 S	"	"	
11 - Botié DIARRA	729-39 E	"	"	
12 - Aboubacrine Adoua YATTARA	490-29 H	MSC	"	
13 - Pangalé DJIMDE	263-60 T	"	"	
14 - Bory Ibrahim TIMBO	128-07 H	"	"	
15 - Fanta David SANOGO	172-07 H	"	"	
16 - Baba FOFANA	785-47 V	PESG	"	
2 ENCADREMENT DU STAGE PRATIQUE				
3 HEURES HEBDOMADAIRES				
A - Durée 5 Mois				
1 - RESPONSABLES				
1 - Oumar KONTAO	202-21 Z	PESG	3 H	Du 25/01/93 au 25/06/93
2 - Mamadou DIARRA	188-09 K	"	"	
3 - Kalil Ousmane SACO	351-47 D	"	"	
4 - Kalifa SANGARE	171-41 X	MSC	"	
5 - Moctar KANE	269-20 Y	PESG	"	
6 - Klingou Dominique DEMBELE	192-06 G	MSC	"	
7 - Amadou SANOGO	426-57 P	"	"	
8 - Mahamadou SYLLA	180-01 B	"	"	
2 - ENCADREURS DE L'I.U.F.P. DE KOUTIALA				
1 - Missilini HALIDOU	728-81 C	PESG	3 H	Du 25/01/93

2 - Tikoladji	ZALA	728-94 S	*		au 25/06/93
3 - Ousséyni	BERTHE	728.95-J	PESG	3 H	Du 25/01/93
4 - Adama	GUINDO	406.69-D	-*-	-*-	au 25/06/93
5 - Baba	FOFANA	785.74-V	-*-	-*-	
6 - Vinima	TRAORE	347.80-R	-*-	-*-	
7 - Alimata	FANE	473.83-V	-*-	-*-	
8 - Kékouta	koly KEITA	728.82-D	-*-	-*-	
9 - Kalilou	Danégué DIARRA	728.38-D	-*-	-*-	
10- Founé	DEMBELE	274.23-B	-*-	-*-	
11- Denis	DIARRA	755.49-R	-*-	-*-	
12- Kourakoro	BAGAYOKO	727.79-A	-*-	-*-	
13- Issa	CISSE	727.81-C	-*-	-*-	
14- Ousmane	M'BALLO	472.78-W	-*-	-*-	
15- Salia	Fotigui TRAORE	755.45-L	-*-	-*-	
16- Diadié	HAMA	394.21-Z	-*-	-*-	
17- Mahamadou	DIALLO	755.28-S	-*-	-*-	
18- Bakary	SIDIBE	727.31-W	-*-	-*-	
19- Rhaly	AG IBRAHIM	755.32-X	-*-	-*-	
20- Antandou	DJIGUIME	394.38-T	-*-	-*-	
21- Ziégué	SANOGO	754.79-A	-*-	-*-	
22- Djibril	DIARRA	372.21-Z	-*-	-*-	
23- Broulaye	KONE	754.90-M	-*-	-*-	
24- Seydou	SANOGO	750.99-Y	-*-	-*-	
25- Falassa	DIALLO	727.61-E	-*-	-*-	
26- Botié	DIARRA	729.39-E	-*-	-*-	
27- Karim	DIALLO	754.81-C	-*-	-*-	
28- Bouréima	BOITE	271.72-G	-*-	-*-	
29- Pangalé	DJIMDE	263.60-T	M.S.C.	-*-	
30- Sory	Ibrahim TIMBO	128.07-H	-*-	-*-	
31- Saïdou	OUATTARA	224.76-L	-*-	-*-	
32- Sitan	COULIBALY	349.16-T	-*-	-*-	
3.- ENCADREURS DE L'ECOLE D'APPLI CATION					
1 - Hama	MAIGA	179.72-G	M.S.C.	3 H	Du 25/01/93
2 - Nangazo	KONE	349.85-X	-*-	-*-	Au 25/06/93
3 - Hassane	ARAMA	761.60-D	-*-	-*-	
4 - Siaka	DIKITE	785.37-C	-*-	-*-	
5 - Idrissa Djibrilla	MAIGA	410.27-F	-*-	-*-	
6 - Lamina	TRAORE	419.65-Z	-*-	-*-	
7 - Charles	DEMBELE	466.13-P	-*-	-*-	
8 - Soumaïla	TRAORE	184.28-G	-*-	-*-	
9 - Kalifa	BERE	387.76-L	-*-	-*-	
10 - Bougounon	COULIBALY	387.76-L	-*-	-*-	
11 - Outanga	DEMBELE	339.24-C	-*-	-*-	
12 - Kourouko	KONE	465.63-X	-*-	-*-	
13 - Coumba	SYLLA	180.53-K	-*-	-*-	
14 - Tiémoko	KEITA	283.09-K	-*-	-*-	
B - DUREE 3 MOIS					
1.- RESPONSABLES.					
1 - Jacques	KAMATE	157.55-W	M.S.C.	3 H	Du 25/01/93
2 - Brahma	BERTHE	255.76-L	-*-	-*-	Au 25/04/93
3 - Sériba	DIAMOUTENE	226.79-C	-*-	-*-	
4 - Aliqui	TRAORE	170.90-C	-*-	-*-	
5 - Soumaïla	DIKITE	172.58-R	-*-	-*-	
2.- ENCADREURS DE L'I.U.F.P.					

DE KOUTIALA.						
1 - Aboubacrine	A.	YATTARA	490.29-H	M.S.C	3 H	
2 - Boubacar	H.	KONATE	453.97-K	-*-	-*-	
3 - Sibiri		KONE	373.07-H	-*-	-*-	
4 - Yacouba		KONE	449.71-F	-*-	-*-	
3.- <u>ENCADREURS ECOLES D'APPLI</u>						
CATION						
1 - Modibo		BERTHE	289.75-K	M.S.C.	3 H	Du 25/01/93
2 - Hady		DIARRA				Au 25/04/93
3 - Diariatou		SISSOKO	751.58-B	-*-	-*-	
4 - Diadjiri		MAGASSA	291.18-W	-*-	-*-	
5 - Kadiatou		SOW	289.35-P	-*-	-*-	
6 - Kalifa		TRAORE	372.48-E	-*-	-*-	
7 - Assétou		FOFANA	371.88-A	-*-	-*-	
8 - Lansina		TOGOLA	732.60-K	-*-	-*-	
9 - Yaya		DIABATE	446.06-G	-*-	-*-	
10- Bakary		OUATTARA	732.25-M	-*-	-*-	
11- Daouda	B	DIARRA	169.99-M	-*-	-*-	
12- Martine		KEITA	758.96-V	-*-	-*-	
13- Phibert		CISSE	212.77-C	-*-	-*-	
14- Rosali		DEMBELE	289.906C	-*-	-*-	
15- Elou		KAMATE	274.86-C	-*-	-*-	
16- Jacques		DEMBELE	225.79-C	-*-	-*-	
17- Jean	Bodio	TOGO	203.76-C	-*-	-*-	
18- Adama		COULIBALY	213.75-C	-*-	-*-	
19-Sounkéré	Michel	GANA	258.83-C	-*-	-*-	

II I.U.F.P DE KANGABA

1 ANIMATION PEDAGOGIQUE						
2 HEURES HEBDOMADAIRES						
1 - Moussa		NIANG	734-49 R	PESG	2 H	Du 22/10/92
2 - Ibrahim		AMADOU	914-10 X	"	"	au 15/10/93
3 - Birama		DIALLO	728.33-Y	"	"	
4 - Drissa		TRAORE	902.23-L	"	"	
5 - Kalilou		SIMA	253.72-G	M.S.C.	"	
6 - Daouda		SANGARE	477.22-A	"	"	
7 - Ousmane		KEITA	495.86-A	"	"	
8 - Koman		NIAMBELE	379.35-R	PESG	"	
9 - Ousmane		BOUARE	281.57-P	"	"	
10 - Mamadou		KEITA	117.05-F	M.S.C	"	
11 - Youssouf		KEITA	169.99-M	"	"	
12 - Oumar		TOURE	758.96-V	"	"	
2.- <u>ENCADREMENT DU STAGE PRATIQUE.</u>						
3 HEURES HEBDOMADAIRES						
A - <u>DUREE 5 MOIS.</u>						
1.- <u>R E P O N S A B L E S</u>						
1 Mamoutou		TIMITE	255.14-M	PESG	3 H	Du 25/01/93
2 Ousmane		BOUARE	281.57-P	-*-	-*-	Au 25/06/93
3 Boubacar		GAYE	189.03-D	-*-	-*-	
4 Amadou		ALPHA	395.31-K	-*-	-*-	
5 Bouba		TRAORE	224.58-R	-*-	-*-	
6 Mamadou		KEITA	117.05-F	M.S.C.	-*-	

7 Mamady	BERTHE	153.02-R	-*-	-*-	
8 Bâh	DIKITE	229.74-J	PESG	-*-	
2.- <u>ENCADREURS DE L'I.U.F.P. DE KANGABA</u>					
1 -Drissa	TRAORE	902.23-L	PESG	3 H	Du 25/01/93 Au 25/06/93
2 -Soulémane L.	TRAORE	787.51-T	-*-	-*-	
3 -Koman	NIAMBELE	379.35-M	-*-	-*-	
4 -Birama	DIALLO	728.33-Y	-*-	-*-	
5 -Ibrahim	AMADOU	914.10-X	-*-	-*-	
6 -Moussa	NIANG	734.49-R	-*-	-*-	
7 -Ibrahim H	DICKO	785.52-V	-*-	-*-	
8 -Kalifa	KEITA	913.97-W	-*-	-*-	
9 -Dramane B	SANOGO	327.97-K	-*-	-*-	
10-Kalilou	SIMA	253.72-G	-*-	-*-	
11-Bokuy	DIARRA	773.61-M	-*-	-*-	
12-Mamadou	DIOP	405.78-W	-*-	-*-	
13-Sanamory	CAMARA	276.23-B	-*-	-*-	
3.- <u>ENCADREURS DE L'ECOLE D'APPLI CATION</u>					
1 - Oumar	TOURE	758.96-V	M.S.C.	3 h	
2 - Youssouf	KEITA	169.99-M	-*-	-*-	
3 - Bafing	DIARRA	756.98-X	-*-	-*-	
4 - Djiguiba	FOFANA	756.94-S	-*-	-*-	
5 - Mme TOGOLA Mariam	N'DIAYE	227.89-B	-*-	-*-	
6 - Mamadou L	HAIDARA	190.17-V	-*-	-*-	
B - DUREE 3 MOIS					
1. - <u>ENCADREURS DE L'I.U.F.P. DE KANGABA</u>					
1-Sibiry DIALLO		137.27-G	M.S.C.	3 H	Du 25/01/93
2-Mamby KEITA		227.43-E	*	*	au 25/04/93
3-Modibo BARRY		150.09-K	*	*	
2.- <u>ENCADREURS DE L'ECOLE D'APPLICATION</u>					
1 - Mamadou CISSE		137.76-L	M.S.C.	3 H	Du 25/01/93
2 - Yéhia Gaïba MAIGA		466.89-B	"	"	Au 25/07/93
3 - Tiéssama DIARRA		294.21-Z	"	"	
4 - Mme Diarra TRAORE		180.99-M	"	"	
5 - Mariam B COULIBALY		932.18-W	"	"	
6 - Maïadou El'hadji GUINDO		726.38-D	"	"	
7 - Kony KEITA		199.136-P	"	"	

III.- I.U.F.P. DE NIONO

1.- <u>ANIMATION PEDAGOGIQUE</u> 2 HEURES HEBDOMADAIRES					
1 - Abdoulaye	MAIGA	385.04-M	PESG	2 H.	Du 22/10/92
2 - Almoudou B.	TOURE	727.55-Y	-*-	-*-	Au 15/07/93
3 - Mahamadou	MAIGA	385.05-N	-*-	-*-	
4 - Mme SOW Nahan	DIWARA	385.37-S	-*-	-*-	
5 - Yacouba	ALIOU	755.05-R	-*-	-*-	
6 - Omar B.	KONE	728.52-V	-*-	-*-	

7 - Ousmane	ARBONGANA	751.09-W	-*-	-*-	
8 - Mamadou I.	SANGARE	902.36-B	-*-	-*-	
9 - Lamine	TOGORA	785.50-S	-*-	-*-	
10 - Moussa	COULIBALY	410.06-G	-*-	-*-	
11 - Ibrahima	MACALOU	754.86-H	-*-	-*-	
12 - Teybou	BOLLY	472.52-J	-*-	-*-	
13 - Mahmoud	BOCAR	475.45-B	M.S.C.	-*-	
14 - Lamine	DIARRA	256.57-P	-*-	-*-	
15 - Hilavion	SAMAKE	426.07-H	-*-	-*-	
16 - N'Tji	DIARRA	485.30-J	-*-	-*-	
17 - Sidaly	TRAORE	409.69-D	-*-	-*-	
18 - Mme HAIDARA Aminatou	BOUBACAR	484.37-S	-*-	-*-	
19 - Koundou	MAIGA	225.37-S	PESG	-*-	
20 - Ibrahim Baradji	TOURE	431.06-G	-*-	-*-	
21 - Hamadoun	AMADOU	130.10-L	-*-	-*-	
22 - Mahamadou Seyba	COULIBALY	207.73-H	-*-	-*-	
23 - Bila	FANE	130.10-L	-*-	-*-	
24 - Mamadou	SIDIBE	295.62-W	-*-	-*-	
25 - Modibo	TRAORE	212.50-C	-*-	-*-	

ENCADREMENT DU STAGE PRATIQUE I.U.F.P. DE KOUTIALA
DUREE 5 MOIS

1 - Mady	KAMISSOKO	375.71-F	M.S.C.	3 H	Du 25/01/93
2 - Kangolo	KONE	282.34-N	-*-	-*-	Au 25/06/93
3 - Dianguina	TRAORE	206.19-X	-*-	-*-	
4 - Tahirou	DJIRE	156.18-W	-*-	-*-	
5 - Ibrahima Almamy	TOURE	180.65-Z	-*-	-*-	
<u>DUREE 3 MOIS</u>					
1 - Fatoumata	KONE	290.67-V	M.S.C.	3 H	Du 25/01/93
2 - Simplicie	SOGOBA		-*-	-*-	Au 25/04/93

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE
GARDDE DES SCEAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

N°93-3154/MJ.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 MAI 1993

ARTICLE 1er/ Madame SAVANE née Djita-Agnès KANOUTE, N°Mle 783-52.V, Adjoint d'Administration de 3^e classe, 12 échelon, est nommée Secrétaire Particulière du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

N°93-2042/MEN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 AVRIL 1993

ARTICLE 1er/ Les professeurs Missionnaires dont les noms suivent sont autorisés à effectuer sous forme d'heures supplémentaires des cours à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali pendant l'année scolaire 1992 - 1993.

N°	PRENOMS ET NOMS	PAYS d'ORIGINE	GRADE	NBRE HEURES EFFECTUEES	MATIERES
1	- Mamadou BADIANE	SENEGAL	Professeur	50 h.	Pharm.Chirur.
2	- Goerges GRAS	FRANCE	Professeur	50 h.	Hydrologie
3	- Mounir CISS	SENEGAL	Professeur	50 h.	Pharm.Chirur.
4	- Antoine E. YAPO	R.C.I.	Professeur	50 h.	Biochimie
5	- Babacar FAYE	SENEGAL	Professeur	50 h.	Pharmaco.
6	- Falou CISSE	"	Professeur	50 h.	Physiologie
7	- Lamine SOW	"	Professeur	50 h.	Méd.

IPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE L'AUTO-GAR de sogoniko A.C.A.S

RECEPISSE N°0464/MECATS.DNAT DU 29 AVRIL 1993

BUT : De créer, favoriser un climat d'entente et de solidarité mettre tous ses membres et sympathisants, de sensibiliser conscientiser, mobiliser les membres pour qu'ils soient les principaux acteurs de leur développement etc.

SIEGE SOCIAL : L'Autogare de Sogoniko BP 661 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF : Mamadou DIABY

VICE PRESIDENT : NPamara FOFANA

SECRETAIRE GENERAL CHARGE DES COMPTES

- Harber MAIGA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF CHARGE DE L'ORGANISATION

- Mohamed SYLLA

1er ADJOINT : Modibo SANOGO

2è ADJOINT : Madaye DIABY

3è ADJOINT : Djélica DIARRA

TRESORIER GENERAL : Aboubacar DRAME

TRESORIER G.ADJOINT : Sidi TRAORE

COMMISSAIRES AUX CONFLITS

- Ladji SYLLA

- Magnan COULIBALY

- Fanta GUINDO

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Harouna SANGARE

SECRETAIRE ADJOINT AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Silamakan CISSOKO

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE SAMANTARA CERCLE DE NIORO (ADV.SAM).

RECEPISSE N°0970/MECATS-DNAT EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1992

BUT : De regrouper tous les ressortissants dudit village en vue de son développement humanitaire multiforme.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Mamadou Mana KONATE

VICE-PRESIDENT : Kaliba KONARE

SECRETAIRE EXECUTIF : Kariba COULIBALY

TRESORIER : Bodian KONE

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Mamadou SISSOKO.

ASSOCIATION RADIO SENO (A.R.S)

RECEPISSE N°002/CBS EN DATE DU 18 MAI 1993

BUT Promotion Socio-Culturelle des populations à travers l'information impartiale ; la communication indépendante, facilement accessible parce que utilisant principalement les langues du terroir du Sèno-Bankas.

SIEGE SOCIAL Bankas Ville Chez le Président

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Ellein Ernest DAMANGO

VICE-PRESIDENT : Marc Koundia SANGALA

RESPONSABLE A L'ADMINISTRATION

- Moussa Toumani DIALLO

RESPONSABLE ADJOINT A L'ADMINISTRATION

- Sory Ibrahima MAIGA

RESPONSABLE A LA PROGRAMMATION

- Erè Paul SODIO

RESPONSABLE A L'INFORMATION : Mamadou KONE

RESPONSABLE A L'ANIMATION

- Mamadou Seydou GUINDO

RESPONSABLE AU MATERIEL : Boureima GUINDO

RESPONSABLE ADJOINT AU MATERIEL : Amadou YARO

TRESORIERE GENERAL : Mlle Antarè CISSE

TRESORIER ADJOINT : Anthanase SOMBORO

" ASSOCIATION DE L'UNION DES CAISSES D'EPARGNE ET DE CREDIT "KAFO JIGINEW" AVIS DE MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR, CONSEIL D'ADMINISTRATION".

RECEPISSE N° 108 DU 07 SEPTEMBRE 1990

KAFO JIGINEUX Association des Caisses d'Epargne et de Crédit (Mali-Sud) déclarée au Journal Officiel de la République du Mali N° 19 du 15 Octobre 1990 P 708, a tenu du 26 au 28 Janvier 1993 la réunion annuelle de présentation de ses comptes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée des Présidents de caisse le 28 Janvier 1993.

A l'issue de ces réunions les organes directeurs de l'association ont approuvé et décidé les modifications suivantes

* nouveaux statuts de l'association mis à jour et adopté par le Conseil d'Administration et l'Assemblée des Présidents de caisse le 28 Janvier 1993.

* nouveau règlement intérieur mis à jour et adopté par le Conseil d'Administration et l'Assemblée des Présidents de caisse le 28 Janvier 1993.

Conformément aux nouveaux statuts de l'association (Titre IV Article 21 et suivants), le la composition du Conseil d'Administration de KAFO JIGINEW est désormais la suivante :

- Président et délégué Koutiala Ouest : M. Adama SANOGO
- Délégué Koutiala Ouest : M. Lozéni DEMBELE
- Délégué Koutiala Est : M. Mamoutou CISSOUMA
- Délégué Sikasso : M. Issa BENGALY
- Délégué Bélécé : M. Sékou DIARRA
- Délégué Bélécé : Tahirou MALLE
- Commissaire aux conflits : M. Michel DAO
- Commissaire aux conflits : M. Bourouma BALLO.

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur...	7 500 F	4 000
Afrique.....	20 000 F	10 250
Europe.....	22 000 F	11 000
L'abonnement annuel comporte 24 numéros ordinaires.		

L'abonnement semestriel comporte 12 numéros ordinaires.

Prix au numéro de l'année courante.....400 F
précédente.....450 F
Prix au numéro des années précédentes

TARIF INSERTIONS :

La ligne.....400 F
Chaque annonce répétée.....moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

A V I S

En raison de l'augmentation du coût de fabrication du Journal Officiel, la Division Publications et Documentation du Secrétariat Général du Gouvernement informe le public que le prix du numéro ordinaire du Journal Officiel de la République du Mali est désormais fixé à 400 F.CFA.

Le tarif des abonnements en cours reste inchangé.